ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération.

Décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération 867

Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 868

Délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire 873

Statut du personnel des entreprises minières.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 491-72 du 4 mai 1972 rendant applicable à une entreprise minière le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières 874

Désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Arrêté conjoint du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement et du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 494-72 du 10 mai 1972 portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire 874

TEXTES PARTICULIERS.

Settat. — Expropriation d'immeubles.

Décret n° 2-72-299 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'un hôtel de police à Settat et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette fin 875

Casablanca. — Acquisition par la ville d'une propriété bâtie appartenant à un particulier.

Décret n° 2-71-108 du 24 rebia II 1392 (7 juin 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville d'une propriété bâtie appartenant à un particulier 875

Institution de sous-ordonnateur.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 478-72 du 13 avril 1972 instituant un sous-ordonnateur. 875

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 476-72 du 10 mai 1972 portant délégation de signature 876

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 490-72 du 25 mai 1972 portant délégation de signature 876

Association dite « Organisation Alaouite pour la protection des aveugles au Maroc ». — Autorisation de recevoir un legs à titre gratuit.

Arrêté du Premier ministre n° 492-72 du 7 juin 1972 autorisant l'association dite « Organisation Alaouite pour la protection des aveugles au Maroc » déclarée à Rabat le 23 octobre 1967 et reconnue d'utilité publique par décret royal du 3 septembre 1968, à recevoir un legs à titre gratuit 876

Extensions d'agréments de sociétés d'assurances.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 488-72 du 10 avril 1972 portant extension d'agrément de la société d'assurances et de réassurances « Atlanta » 876

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 489-72 du 10 avril 1972 portant extension d'agrément de la société « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances ». 876

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 508-72 du 25 mai 1972 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 876

Permis miniers.

Liste des permis de recherches institués au cours du mois de mai 1972 877

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de la justice.

Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 528-72 du 5 juin 1972 portant réglementation du concours pour le recrutement des rédacteurs judiciaires des juridictions du Royaume 879

Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 514-72 du 5 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration) 880

Ministère des affaires administratives (Imprimerie officielle).

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 535-72 du 10 juin 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle 880

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 536-72 du 10 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle 880

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 519-72 du 5 juin 1972 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des opérateurs et chefs opérateurs relevant du ministère de l'information 880

Arrêté du ministre de l'information n° 520-72 du 5 juin 1972 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel du ministère de l'information dans les commissions administratives paritaires 881

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 530-72 du 6 juin 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de l'artisanat 881

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 529-72 du 6 juin 1972 portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 881

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 531-72 du 6 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option dactylographie) 882

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 515-72 du 30 mai 1972 fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition 882

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Création d'emplois 882

Nominations et promotions 883

Admission à la retraite 884

Remise de dette 885

Résultats de concours et d'examens 885

SUMARIO

Páginas

TEXTOS PARTICULARES

Permisos mineros.

Lista de permisos de investigación instituidos durante el mes de mayo de 1972. 877

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos particulares

Ministerio del interior.

Decreto n.° 2-72-283 de 18 de safar de 1392 (3 de abril de 1972) por el que se fijan las indemnizaciones y ventajas concedidas a los agentes de autoridad, secretarios generales, de provincias o prefecturas, jefes de círculo, jefes de circunscripción urbana o rural y jalifas rurales 886

Acuerdo del ministro del interior n.° 483-72, de 16 de mayo de 1972, por el que se reglamenta el examen probatorio para la inscripción en la lista de aptitud para el nombramiento en el cuadro de administradores del ministerio del interior 886

Acuerdo del ministro del interior n.° 484-72, de 16 de mayo de 1972, por el que se convoca un examen probatorio para la inscripción en la lista de aptitud para el nombramiento en el cuadro de administrador del ministerio del interior 887

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 469-72, de 2 de mayo de 1972, por el que se organiza una selección sobre títulos para la admisión en el ciclo de formación de adjuntos técnicos especializados. 888

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 467-72, de 15 de mayo de 1972, por el que se convoca un concurso de admisión en el ciclo de las formaciones de adjuntos técnicos de la Escuela nacional de correos y telecomunicaciones 888

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 466-72, de 13 de mayo de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de adjuntos técnicos especializados 888

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 465-72, de 13 de mayo de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de adjuntos técnicos 888

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 468-72, de 15 de mayo de 1972, por el que se convoca un concurso de admisión al ciclo de formación de los ingenieros de aplicación de la Escuela nacional de correos y telecomunicaciones 889

Ministerio de agricultura y de la reforma agraria.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 454-72, de 8 de mayo de 1972, por el que se modifican los acuerdo n.os 179-69 de 5 de febrero de 1969, 354-70 de 11 de mayo de 1970, y 277-71 de 19 de marzo de 1971, sobre designación de los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes con respecto de los funcionarios del ministerio de agricultura y de la reforma agraria 889

Ministerio de cultura, enseñanza original, superior y secundaria.

Acuerdo del ministro de cultura, enseñanza original, superior y secundaria n.° 464-72, de 11 de mayo de 1972, por el que se completa el acuerdo n.° 634-,69, de 6 de octubre de 1969, sobre creación de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto de los funcionarios dependientes del ministerio de Estado, encargado de la enseñanza secundaria, técnica, superior y de la formación de cuadros 890

Ministerio de obras públicas y comunicaciones.

Decreto n.° 2-72-183 de 22 de moharram de 1392 (8 de marzo de 1972) por el que se modifica el estatuto del personal de la administración de explotaciones industriales 890

Ministerio del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes.

Acuerdo del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.° 412-72, de 22 de febrero de 1972, por el que se modifica el acuerdo n.° 599-68, de 12 de octubre de 1968, sobre designación de los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto a los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes. 890

Secretaría de Estado ante el primer ministro encargada del plan, del desarrollo regional y de la formación de cuadros.

Acuerdo del secretario de Estado ante el primer ministro, encargado del plan, del desarrollo regional y de la formación de cuadros n.° 486-72, de 24 de mayo de 1972, por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de ingenieros de Estado 891

Secretaría de Estado ante el primer ministro encargada de la formación nacional, de la ayuda mútua nacional y de la artesanía.

Acuerdo del secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de la formación nacional, de la ayuda mútua nacional y de la artesanía n.° 455-72, de 8 de mayo de 1972, sobre el reglamento del examen de aptitud profesional para el acceso al cuadro de interventores de artesanía 891

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi susvisée sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdellah Fassi-Fihri, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération, pour :

1° Prendre les arrêtés classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services prévus par l'article premier du décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) susvisé ;

2° Fixer les prix des marchandises, des produits et services figurant sur la liste A, en application de l'article 2 dudit décret, à l'exception de ceux pour lesquels délégation aura été donnée par le Premier ministre à d'autres ministres dans les conditions prévues par ledit article ;

3° Viser les arrêtés pris par les ministres intéressés dans le cadre de la délégation indiquée dans le paragraphe précédent ;

4° Présider la commission centrale des prix prévue à l'article 3 du décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) susvisé ;

5° Désigner les représentants des fédérations des chambres professionnelles et des salariés, dans les conditions prévues à l'article 4 du même décret ;

6° Délivrer les commissions d'emploi prévues par l'article 23 du même décret ;

7° Prendre les mesures d'application des articles 1 et 2 de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur les stocks de sécurité.

ART. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Abdellah Fassi-Fihri, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le Premier ministre.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1392 (13 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans les listes « A » « B » « C » annexées au présent arrêté les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957, relatif au même objet, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées.

Rabat, le 14 juin 1972.

ABDELLAH EL FASSI FIHRI.

***

LISTE « A » : Annexe 1

comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre ou en vertu d'une délégation de celui-ci, par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
Produits alimentaires :			
Céréales	En vrac ou en sacs	Prix net	A tous les stades de commercialisation
Pain	En vrac	id.	id.
Farine	En vrac ou en sacs	id.	id.
Semoule	id.	id.	id.
Couscous	En vrac ou conditionné	id.	id.
Pâtes alimentaires	id.	Taux limite de marque	Sortie usine
Riz	id.	Prix net	A tous les stades de commercialisation
Levure	id.	Taux limite de marque	Sortie usine
Fruits frais	id.	Prix net ou taux limite de marque	Sortie magasin producteur ou importateur
Fruits secs	id.	id.	Sortie magasin importateur ou conditionneur
Légumes frais	id.	id.	Sortie magasin importateur ou producteur
Légumes secs	id.	Taux limite de marque ou prix net.	Sortie magasin importateur ou conditionneur
Conserve de fruits	En boîtes	id.	id.
Conserves de légumes	id.	id.	id.
Lait frais entier pasteurisé	Vrac - berlingots - bouteilles	Prix net	A tous les stades
Lait en poudre	En sacs ou boîtes	id.	id.
Produits laitiers	En pôts - bouteilles	id.	id.
Préparations et aliments à usage diététique pour enfants	id.	id.	id.
Huiles alimentaires	Vrac - bouteilles - fûts - bidons	id.	id.
Graisses végétales	Vrac - paquets - boîtes	Taux limite de marque	Sortie usine ou magasin importateur
Beurre	Vrac - plaquettes	Marge en valeur absolue ou taux limite de marque	A tous les stades
Fromages	Vrac - boîtes	Taux limite de marque	Sortie usine ou magasin importateur
Margarine	id.	id.	id.
Oléomargarine	id.	id.	id.
Vinaigre	Bouteilles	id.	id.
Miel	Pôts - bouteilles - fûts	id.	Sortie magasin importateur ou producteur
Confiture	Boîtes - pôts	id.	Sortie usine ou magasin importateur
Conserves de poisson	Boîtes	id.	Sortie usine

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
Produits alimentaires (suite) :			
Poisson industriel	Vrac	Taux limite de marque	Sortie magasin armateur
Sucre	Sac - fardeau - caisse - carton	Prix net	A tous les stades
Thé	Paquet	id.	id.
Café	Vrac - sac	Taux limite de marque	Sortie magasin importateur
Eaux minérales	Bouteilles	Prix net	A tous les stades
Boissons gazeuses	id.	id.	id.
Boissons alcoolisées	id.	id.	id.
Vins	id.	id.	id.
Épices	Vrac - conditionnées	Prix net ou taux limite de marque	Sortie usine ou magasin importateur
Tabac brut	Vrac - conditionnés	Prix net	A tous les stades
Tabac manufacturé	Paquet	id.	id.
Articles de ménage :			
Savons de ménage	Cartons	Taux limite de marque	Sortie usine
Détergents	Vrac - conditionnés	id.	id.
Piles sèches	Boîtes - cartons	id.	Sortie usine ou magasin importateur
Appareils électroménagers		id.	id.
Récepteurs de radio		id.	id.
Récepteurs de télévision		Prix net	A tous les stades
Disques		id.	id.
Réfrigérateurs		Taux limite de marque ou prix net.	id.
Bougies	Paquet	Prix net ou taux limite de marque	Sortie usine
Eau de javel	Bouteilles	id.	id.
Cuisinière à gaz		id.	Sortie usine ou magasin importateur
Cuisinière à pétrole		id.	id.
Cuisinière à bois		id.	id.
Cuisinière à charbon		id.	id.
Réchaud à gaz		id.	id.
Réchaud à pétrole		id.	id.
Réchaud à bois		id.	id.
Réchaud à charbon		id.	id.
Habitation :			
Électricité	Kwh	Prix net	A tous les stades
Eaux	M^3	id.	id.
Tapis	M^2	id.	id.
Soins et hygiène :			
Produits pharmaceutiques	Vrac - conditionnés	Taux limite de marque ou prix net.	A tous les stades
Alcool pur	Bombones - bouteilles - fûts	Prix net	id.
Produits hygiéniques		Taux limite de marque ou prix net.	id.
Produits énergétiques :			
Combustibles solides	Vrac	Prix net	id.
Combustibles liquides	Vrac - bouteilles - fûts - bidons	id.	id.
Combustibles gazeux	Bouteilles	id.	id.
Lubrifiants	Boîtes - bouteilles	id.	id.
Huiles minérales	id.	id.	id.
Bitumes routiers	id.	id.	id.
Bitumes oxydés	id.	id.	id.
Explosifs	Vrac - cartons	id.	id.
Matériaux de construction :			
Bois	Vrac	Prix net ou taux limite de marque	A tous les stades
Contre-plaqué	id.	id.	id.
Peintures	Vrac - conditionnées	id.	id.
Verre	Vrac	id.	id.
Ciment	Vrac - conditionné	id.	id.
Produits métallurgiques	Vrac	Taux limite de marque ou prix net	id.
Fils électriques	id.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION OU CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
Matériaux de construction (suite) :			
Câbles électriques	Vrac	Taux limite de marque ou prix net.	A tous les stades
Robinetterie	id.	id.	id.
Articles sanitaires	id.	id.	id.
Chaux	Vrac - conditionnée	Prix net ou taux limite de marque	id.
Plâtre	Vrac	id.	id.
Librairie et papeterie :			
Journaux quotidiens	Vrac	Prix net	A tous les stades
Articles scolaires	Vrac - conditionnés	id.	id.
Livres scolaires	Vrac	id.	id.
Produits et articles pour agriculture :			
Engrais	Vrac - sacs	Prix net ou taux limite de marque	A tous les stades
Matériel agricole	id.	id.	id.
Semences	id.	id.	id.
Plants sélectionnés	Vrac	Prix net	id.
Produits de traitement à usage agricole	Conditionnés	Prix net ou taux limite de marque	id.
Produits à usage vétérinaire	id.	id.	id.
Aliments de bétail	Vrac	Prix net	id.
Textiles :			
Articles d'habillement	Vrac	Prix net ou taux limite de marque	Sortie usine ou magasin importateur
Ficelles	id.	id.	id.
Cordes	id.	id.	id.
Cordages	id.	id.	id.
Bonneterie	id.	id.	id.
Sacs	id.	id.	id.
Tentes	id.	id.	id.
Bâches	id.	id.	id.
Articles de filature et tissage	id.	id.	id.
Draperie	id.	id.	id.
Articles de sport	id.	id.	id.
Chaussures :			
Chaussures	Vrac	Prix net ou taux limite de marque	A tous les stades
Produits industriels :			
Appareils frigorifiques		Prix net ou taux limite de marque	A tous les stades
Véhicules à moteur		id.	id.
Vélos		id.	id.
Pneumatiques		id.	id.
Emballages		id.	id.
Pièces détachées		id.	id.
Jouets pour enfants		id.	id.
Services :			
Honoraires médicaux		Prix net	
Chirurgie dentaire		id.	
Séjour en clinique		id.	
Courtage immobilier		Prix net ou marge bénéficiaire relative	
Déménagement		Prix net	
Agences de voyage		id.	
Transport de produits et marchandises		id.	
Transport de personnes		id.	
Hôtels		id.	
Restaurants		id.	
Bars		id.	
Cafés		id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION OU CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
Services (suite) :			
Night club		Prix net	
Cinéma		id.	
Location des films		id.	
Guide de tourisme		id.	
Location de voiture		id.	
Auto-école		id.	
Écoles privées		id.	
Camping caravaning		id.	
Conditionnement des produits agricoles		id.	
Travaux agricoles rendus à l'entreprise		id.	
Docks-silos		id.	
Entrepôts frigorifiques		id.	

***

LISTE « B » : Annexe 2

comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par les gouverneurs de provinces et préfectures

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION OU CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
Produits alimentaires :			
Pâtes alimentaires	Vrac - conditionnées	Prix net ou marge en valeur absolue	Grossiste et, le cas échéant, demi-grossiste
Levure	id.	id.	id.
Fruits frais	id.	id.	id.
Fruits secs	id.	id.	id.
Légumes frais	id.	id.	id.
Légumes secs	id.	id.	id.
Conserves de fruits	Conditionnés	id.	id.
Conserves de légumes	id.	id.	id.
Graisses végétales	Vrac - conditionné	id.	id.
Fromages	id.	id.	id.
Margarine	id.	id.	id.
Oléomargarine	id.	id.	id.
Vinaigre	Bouteilles	id.	id.
Miel	Pôts - bouteilles - fûts	id.	id.
Confiture	Pôts - boîtes	id.	id.
Conserves de poisson	Boîtes	id.	id.
Viande	Carcasse ou cheville	id.	Abattoirs
Œufs	Vrac		Producteur-grossiste et, le cas échéant, demi-grossiste
Poisson frais	id.	id.	Marayeurs et grossiste
Café	Vrac - conditionnées	id.	Torréfacteur et grossiste
Amandes	id.	id.	Grossiste et, le cas échéant, demi-grossiste
Épices	id.	id.	id.
Articles de ménage :			
Savons de ménage	Cartons	id.	id.
Détergents	Vrac - conditionnés	id.	id.
Piles sèches	Vrac - boîtes	id.	id.
Appareils électroménagers		Taux limite de marque ou prix net.	id.
Récepteurs de radio		id.	id.
Bougies	Paquet ou vrac	Prix net	id.
Eau de javel	Bouteilles - fûts	id.	id.
Cuisinière à gaz		Taux limite de marque ou prix net.	id.
Cuisinière à pétrole		id.	id.
Cuisinière à bois		id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION OU CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
Articles de ménage (suite) :			
Cuisinière à charbon		Taux limite de marque ou prix net	Grossiste et, le cas échéant, demi-grossiste
Réchaud à gaz		id.	id.
Réchaud à pétrole		id.	id.
Réchaud à bois		id.	id.
Réchaud à charbon		id.	id.
Matériaux de construction :			
Briques	Vrac	Prix net ou marge en valeur absolue	A tous les stades
Textiles :			
Articles d'habillement	Vrac	Prix net ou marge en valeur absolue	Grossiste et, le cas échéant, demi-grossiste
Ficelles	id.	id.	id.
Cordes	id.	id.	id.
Cordages	id.	id.	id.
Bonneterie	id.	id.	id.
Sacs	id.	id.	id.
Tentes	id.	id.	id.
Bâches	id.	id.	id.
Articles de filature et de tissage	id.	id.	id.
Draperie	id.	id.	id.
Articles de sport	id.	id.	id.
Services :			
Ambulances		Prix net	—
Pompes funèbres		id.	—
Magasins généraux		id.	—
Taxis		id.	—

*
* *

LISTE « C » : Annexe 3

comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par les pachas et caïds

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION OU CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
Produits alimentaires :			
Produits de la boulangerie	Vrac	Prix net	Stade détaillant
Pâtes alimentaires	Vrac - conditionnées	id.	id.
Levure	id.	id.	id.
Fruits frais	id.	id.	id.
Fruits secs	id.	id.	id.
Légumes frais	id.	id.	id.
Légumes secs	id.	id.	id.
Conserves de fruits	Boîtes	id.	id.
Conserves de légumes	id.	id.	id.
Graisses végétales	Vrac - boîtes - paquet	id.	id.
Fromages	Vrac - boîtes	id.	id.
Margarine	id.	id.	id.
Oléomargarine	id.	id.	id.
Vinaigre	Bouteilles	id.	id.
Miel	Pôts - bouteilles - fûts	id.	id.
Confiture	Boîtes	id.	id.
Viande	Coupes	id.	id.
Œufs	Vrac	id.	id.
Poisson frais	id.	id.	id.
Conserves de poisson	Boîtes	id.	id.
Café	Vrac - conditionné	id.	id.
Amandes	Vrac	id.	id.
Épices	Vrac - conditionnées	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
Articles de ménage :			
Savons de ménage	Vrac - carton	Prix net	Stade détaillant
Détergents	Vrac - conditionnés	id.	id.
Piles sèches	Vrac - boîtes	id.	id.
Appareils électroménagers		Taux limite de marque ou prix net.	id.
Récepteur de radio		id.	id.
Bougies		Prix net	id.
Eau de javel		id.	id.
Cuisinière à gaz		Taux limite de marque ou prix net.	Stade détaillant
Cuisinière à pétrole		id.	id.
Cuisinière à bois		id.	id.
Cuisinière à charbon		id.	id.
Réchaud à gaz		id.	id.
Réchaud à pétrole		id.	id.
Réchaud à bois		id.	id.
Réchaud à charbon		id.	id.
Textiles :			
Articles d'habillement	Vrac	Prix net ou marge en valeur absolue	Stade détaillant
Ficelles	id.	id.	id.
Cordes	id.	id.	id.
Cordages	id.	id.	id.
Bonneterie	id.	id.	id.
Sacs	id.	id.	id.
Tentes	id.	id.	id.
Bâches	id.	id.	id.
Articles de filature et de tissage	id.	id.	id.
Draperie	id.	id.	id.
Articles de sport	id.	id.	id.
Services :			
Bains		Prix net	—
Douches		id.	—
Coiffeur		id.	—
Four		id.	—
		id.	—

Décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et notamment son article 2, 1er alinéa ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour fixer à tous les échelons de la commercialisation le prix des céréales, des produits de la minoterie, des laits et des produits laitiers, conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis pour visa au Premier ministre ou à l'autorité déléguée par lui.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1392 (13 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 491-72 du 4 mai 1972 rendant applicable à une entreprise minière le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Considérant que la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (SO.D.I.M.), comprend plus de cent personnes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, est rendu applicable à la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (SO.D.I.M.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 mai 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté conjoint du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement et du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 494-72 du 10 mai 1972 portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine, notamment son article 116 ;

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1958) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 20,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux gendarmes désignés ci-après :

CLASSEMENT par ordre de mérite	NOM ET PRÉNOM	MATRICULE	DATE de recrutement
	Messieurs :		
1	Khouadri Ahmed.	4121/63	29 août 1963.
2	Mhader Abdeslem.	692/63	1er mai 1963.
3	Itoulal Ali.	6614/64	1er septembre 1964.
4	Nakad Brahim.	304/62	16 mars 1962.
5	Ahbouhi Mohamed.	609/63	1er mai 1963.
6	Manta Boujemaâ.	659/63	1er mai 1963.
7	Jammoue Boujemaâ.	4007/63	16 octobre 1963.
8	El-Rhanjaoui Hadrat.	271/62	16 mars 1962.
9	Belarfaoui Abdellah.	3392/62	16 décembre 1962.
10	Diab Ahmed.	316/62	16 mars 1962.
11	Essabir Miloud.	128/60	16 mars 1960.
12	Akhkha El-Bsir.	549/63	1er mai 1963.
13	Farahi Mohamed.	350/58	16 janvier 1958.
14	Msalka Abderrahmane.	106/60	16 mars 1960.
15	El-Alami Ahmed.	3395/62	16 décembre 1962.
16	El-Moussouli Mohamed.	230/58	16 janvier 1958.
17	Nassiri Mohamed.	1410/59	16 mai 1959.
18	Chahboun Abdellah.	172/58	16 janvier 1958.
19	Chemlal Mohamed.	629/60	16 avril 1960.
20	Jourroune Hammou.	655/60	16 avril 1960.
21	Jennane Mohamed.	6293/64	1er septembre 1964.
22	Lahmar Mohamed.	3278/62	16 décembre 1962.
23	Boulguid Salah.	656/58	16 janvier 1958.
24	Bouziane Benachir.	250/58	16 janvier 1958.
25	Jemâaoui Lakbir.	1466/59	16 mai 1959.
26	Bennouna Azzedine.	676/60	16 avril 1960.
27	Bourras Mohamed.	1547/60	1er mai 1960.
28	Bouabid Driss.	3081/60	16 octobre 1960.
29	Aguiz Ahmed.	500/62	16 mars 1962.
30	Ichtou Benaïssa.	4023/63	16 octobre 1963.
31	Nasri Ahmed.	6635/64	1er septembre 1964.
32	Haddi M'Barek.	680/58	16 janvier 1958.
33	Mâadi Mohamed.	3043/60	16 octobre 1960.
34	Esslassi Razouki.	526/63	1er mai 1963.
35	Habibi Abdellah.	687/63	1er mai 1963.
36	Mokit Mohamed.	110/60	16 mars 1960.
37	Belmahfoud Abbès.	96/61	1er janvier 1961.
38	Sabi Hassan.	4049/63	16 octobre 1963.
39	Dahmani Abderrahmane.	1474/60	1er mai 1960.
40	Eddajibi Abdelwahède.	535/63	1er mai 1963.
41	El-Houssaïni Abdelaziz.	2229/60	1er mai 1960.
42	Haman Ahmed.	355/62	1er mars 1962.
43	Ouhina Moha.	6279/64	1er septembre 1964.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 mai 1972.

Le vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement,

BAHNINI.

Le ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales,

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-299 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'un hôtel de police à Settat et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 avril au 23 juin 1971 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un hôtel de police à Settat.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous, sises à Settat et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTÉS ET SUPERFICIES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES
A, B et D	Propriété dite « Guenane II », titre foncier n° 6895 cd (P), 4.580 + 2.390 + 210 m², (étant précisé que la parcelle B constitue la partie d'emprise du futur boulevard à céder gratuitement à la ville).	1° M. Deverdun Gaston ; 2° Mme Deverdun Simone (épouse Proudhom Roger), Domiciliés tous les deux chez leur avocat Me Lucien Lamence, rue Moulay-Abdallah, Casablanca ; 3° Socony Mobil Oil Company, dont le siège social est à Casablanca, 25, rue Allal-ben-Abdallah, en sa qualité de bénéficiaire d'un bail de 3, 6 et 9 ans depuis le 1er octobre 1962.
C et E	Propriété dite « Guenanet », titre foncier n° 6896 C. (P), 8.800 + 480 m².	id.
H	Propriété dite « Guenanet annexe », titre foncier n° 6955 D., 340 m².	id.
F et G	Propriété dite « Merbouha », titre foncier n° 48598 C. (P), 510 + 355 m². (étant précisé que la parcelle G constitue la partie d'emprise du futur boulevard à à céder gratuitement à la ville).	M. Hadj Ahmed ben Abdellah, 19, rue de Rabat, Settat ; M. Hadj Kabbour ben El Houssine, rue Ibn-Abbad-Smaâli, Settat ; M. Habibedine Hadj Ahmed ben Chaffaï, 69, rue de l'Unité, Settat ; La Société de Banque du Maghreb, dont le siège social est à Casablanca, rue Abderrahman-Sahraoui, en sa qualité de créancière hypothécaire.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1392 (30 mai 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-108 du 24 rebia II 1392 (7 juin 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville d'une propriété bâtie appartenant à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 18 décembre 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 18 décembre 1970 autorisant l'acquisition par la ville d'une propriété bâtie, d'une superficie de mille quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (1.097 m²) environ, objet du titre foncier n° 36896 C., sise au quartier Anfa à Casablanca, appartenant à M. El Ghali Berrada et telle que cette propriété est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de trois cent quatre-vingt-dix mille dirhams (390.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1392 (7 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 478-72 du 13 avril 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances et du ministre du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Labed Benyakhlef, chef du service administratif au ministère du tourisme, est institué sous-ordonnateur des dépenses sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget d'équipement, chapitre 14, article 16, paragraphe unique « Infrastructures touristiques. Équipement préalable. Aménagement de sites. Subventions aux sociétés d'aménagements agréées. « Ligne 3 » travaux d'infrastructures ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 476-72 du 10 mai 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes au titre du budget général du ministère de la santé publique à :

MM. Idrissi Ahmed, sous-directeur, chef du service du budget ;
Ztot Mohamed, sous-directeur, chef du service de la comptabilité ;
Chioua Abderrafih, chef de bureau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 mai 1972.

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 490-72 du 25 mai 1972 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-72-318 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Benghabrit Moohamed Tayeb, chef de la division des affaires administratives, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et de recettes concernant ce département.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 mai 1972.

ABDELLATIF IMANI.

Arrêté du Premier ministre n° 492-72 du 7 juin 1972 autorisant l'association dite « Organisation Alaouite pour la protection des aveugles au Maroc » déclarée à Rabat le 23 octobre 1967 et reconnue d'utilité publique par décret royal du 3 septembre 1968, à recevoir un legs à titre gratuit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 11 ;

Vu le décret royal du 3 septembre 1968 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Organisation Alaouite pour la protection des aveugles au Maroc », dont le siège social est à Rabat ;

Vu la demande formulée par l'association en date du 4 mai 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Organisation Alaouite pour la protection des aveugles au Maroc », dont le siège social est à Rabat est autorisée à acquérir, à titre gratuit, le legs de propriété dite « Fanny », sise à Casablanca, Bourgogne, angle rue d'Ajaccio, n° 41 et rue Bastia, résultant à son profit selon la résolution de liquidation des biens de l'association dite « le Refuge des Vieux » de Casablanca, dissoute (cf. au procès-verbal de l'assemblée générale en date du 22 avril 1971).

ART. 2. — La présente autorisation d'acquérir au regard de la législation en vigueur sur les associations n'emporte aucun engagement ni aucune garantie de l'Etat quant aux clauses ou charges testamentaires qui pourraient être contraires à l'objet statutaire de l'association ni en ce qui concerne les droits éventuels des héritiers ou des tiers intéressés et aux contestations susceptibles d'en résulter, celles-ci devant être réglées conformément au droit commun.

Rabat, le 7 juin 1972.

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Extensions d'agréments de sociétés d'assurances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 488-72 en date du 10 avril 1972, la société d'assurances « Atlanta », dont le siège social est à Casablanca, 243, boulevard Mohammed-V est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées au paragraphe 17 (tous risques chantier) de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

***

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 489-72 en date du 10 avril 1972, la société « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances », dont le siège social est à Casablanca, 61, avenue des F.-A.-R. est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées au paragraphe 9 *bis* de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 508-72 en date du 25 mai 1972 est autorisé (autorisation n° 345) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Vandeputte Léopold, domicilié à Marrakech, titulaire du diplôme d'architecte qui lui a été délivré par le ministère de l'éducation nationale et de la culture à Bruxelles le 30 juin 1967.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS
ESTADO MENSUAL DE PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherches institués au cours du mois de mai 1972.

Lista de permisos de investigación instituidos durante el mes de mayo de 1972.

NUMÉRO du permis de recherche *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoría*
22.737	M. Lansari Bahi, 7, rue de Tanger, Midelt.	Matarka.	Signal géodésique : Bou Kmara.	5.500m N. - 5.700m E.	II
22.738	M. Hammou Sidi Hammou, avenue Mohammed-V, n° 63, Missour.	id.	Signal géodésique : Bou Aziza.	1.200m S. - 600m O.	II
22.739	id.	id.	id.	6.200m E. - 1.600m N.	II
22.740	M. Ferhane Hssaïn ben Moha Ahadaf, 736, rue Hammou-Lhou, Azrou.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Bou Salime.	5.400m S. - 1.300m O.	II
22.741	M. Ferrier Marcel Louis Maurice, bloc A, rue Henri-Gaillard, Rabat.	Foum El Hassane. 1-2	Signal géodésique : Ismogoun.	10.200m O. - 6.000m S.	II
22.742	M. El Alaoui Moulay Abdellah, 24, derb El-Khamsine, Méchouar, Rabat.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Guissouss.	4.700m O. - 3.900m S.	II
22.743	M. Benadjal Abdelkader, rue Ahmed-ben-Aboud, immeuble 48, maison 2, Salé.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Fillous.	1.450m E. - 7.100m N.	II
22.744	M. Hadj Moussa Mohamed, rue Ahmed-ben-Aboud, immeuble 48, maison 2, Salé.	id.	id.	2.500m O. - 2.100m N.	II
22.745	M. Ham Addi ou Bassou, Timaryine, Imilchil par Ksar-es-Souk.	Rheriss 1-2.	Signal géodésique : Tagounit.	1.600m O. - 6.300m S.	II
22.746	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tafraoute 7-8.	Signal géodésique : A.H.	250m N. - 5.600m O.	II
22.747	id.	id.	id.	4.250m N. - 4.800m O.	II
22.748	id.	id.	id.	4.250m N. - 800m O.	II
22.749	id.	id.	id.	8.250m N. - 3.600m O.	II
22.750	id.	id.	id.	8.250m N. - 400m E.	II
22.751	M. El Mijje Mohamed, avenue Mohammed-V, n° 30, Imi-N-Tanoute.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Si Messaoud.	4.350m O. - 3.800m S.	II
22.752	M. Quilici Louis Jean Pierre, 60, avenue Allal-ben-Abdellah, Meknès.	Reggou 1-2.	Signal géodésique : Mers Ed Nif.	4.000m N. - 3.000m E.	II
22.753	M. Chichou Mohamed Lahbib, 14, rue El-Rradyne, Khenifra.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : El Heni.	1.350m E. - 10.500m S.	II
22.754	M. Abidi Abdelkader, boîte postale n° 37, Midelt.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Ouchilas.	3.200m E. - 300m N.	II
22.755	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tizi N'Test 3-4.	Signal géodésique : Aguelmo.	500m N. - 5.600m O.	II
22.756	id.	Rheris 7-8.	Signal géodésique : Tadirhoust I.	7.500m N. - 5.100m E.	II
22.757	M. Lamiri Hadj Ahmed, Hay Laksour, route Daffa Orbaâ, n° 2, Marrakech.	Argana 3-4.	Signal géodésique : Tiguicht.	950m E. - 600m S.	II
22.758	M. Boukharsa Lahcen ou Hamou, village Tobe, Talsint.	Anoual au 1/200.000.	Signal géodésique : Koudiat M'Tâ El Hammam.	7.700m S. - 3.000m O.	II
22.759	M. Ouhennou Sekkou, rue Zaïd-ou-Hmed, village Goulmima.	Rheris 7-8.	Signal géodésique : Tadirhoust.	1.600m E. - 50m S.	II
22.760	M. Ameziane Mohamed, Imouzzer-des-Marmoucha.	Reggou 5-6.	Signal géodésique : Saïd Alghem.	6.000m E. - 5.850m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du permis de recherche *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoría*
22.761	M. Mama Moulay M'Barek, rue Belhachemi, n° 124, Bab Sebta, Salé.	Marrakech Sud 5-6.	Signal géodésique : Baba Saha.	6.200m S. - 4.500m E.	II
22.762	M. Belkhayat Mohamed ou Saïd, derb El-Miter, n° 500, Sefrou.	Azrou 5-6.	Signal géodésique : Tabeheriz.	3.200m E. - 100m N.	II
22.763	M. Barmaki M'Hamed, 17, rue des Bouchers, Beni-Mellal.	Ouaouizarth 1-2.	Signal géodésique : Oualili.	8.300m O. - 500m S.	II
22.764	M. Idbrahim Mohamed, boîte postale n° 13, Khenifra.	Boujad 1-2	Signal géodésique : T 2.	3.500m O. - 5.600m S.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 528-72 du 5 juin 1972 portant réglementation du concours pour le recrutement des rédacteurs judiciaires des juridictions du Royaume.

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume modifié par le décret n° 2-71-554 du 19 chaoual 1391 (27 novembre 1971) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement des rédacteurs des juridictions du Royaume est ouvert :

1° Aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

2° Aux fonctionnaires du ministère de la justice appartenant à un grade classé dan l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comprend les épreuves écrites et orale suivantes :

A. — *Epreuves écrites :*

1° Une rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient 2) ;

2° Une composition sur l'organisation judiciaire (durée : 3 heures, coefficient 2) ;

3° Une épreuve facultative consistant en la traduction en français d'un texte administratif en arabe (durée : 2 heures, coefficient 1).

B. — *Epreuve orale* (coefficient 2) :

Interrogation sur l'une des matières suivantes :
Organisation judiciaire ;
Exécutions judiciaires, faillites et liquidations judiciaires.

A l'exception de la première épreuve écrite et de l'épreuve facultative, les autres épreuves sont traitées au choix du candidat, en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 3. — L'appréciation des épreuves écrites et orale est exprimée par une note de 0 à 20.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, seule est prise en compte, la partie de la note attribuée excédant la moyenne 10. Seuls sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale, les candidats qui ont obtenu au moins 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites. Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve obligatoire est éliminatoire.

ART. 4. — Seuls les candidats qui ont obtenu un total d'au moins 60 points, pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale étant également éliminatoire, sont retenus pour le classement définitif par ordre de mérite. L'admission définitive est prononcée par le ministre de la justice dans la limite des places mises au concours.

ART. 5. — Dans chaque centre, les compositions écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission de trois membres, dont un président, désignés par le ministre de la justice.

ART. 6. — Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de la justice. Le jury se compose du directeur de l'administration générale et du personnel ou de son représentant, président, d'un magistrat et d'un commissaire judiciaire divisionnaire ou à défaut d'un commissaire judiciaire.

Rabat, le 5 juin 1972.

BAHNINI.

***

ANNEXE

Programme des matières du concours de rédacteurs judiciaires

I. — ORGANISATION JUDICIAIRE :

Composition, organisation et compétence des différentes juridictions (Cour suprême, cour spéciale de justice, cours d'appel, tribunaux régionaux, tribunaux du sadad et annexes).

II. — EXÉCUTIONS JUDICIAIRES :

Règles générales sur l'exécution forcée des jugements ;
Saisies conservatoires ;
Saisies arrêts ;
Saisies exécutions ;
Saisies immobilières ;
Saisie gagerie ;
Saisie foraine ;
Saisie revendication.

III. — FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES :

1° *Faillites :*

Déclaration de faillite ;
Jugement déclaratif de faillite et ses suites ;
Juge commissaire - désignation et fonctions ;
Syndics, nomination et fonctions ;
Assemblée des créanciers ;
Concordat (formation - effet - annulation - résolution) ;
Clôture en cas d'insuffisance d'actif ;
Union des créanciers ;
Vente des biens du failli ;
Répartition entre les créanciers ;
Revendication par les tiers ;
Voies de recours contre les jugements en matière de faillite.

2° *Liquidations judiciaires :*

Procédure - jugement - conséquences ;
Juge commissaire - désignation et fonctions ;
Liquidateur - désignation et fonctions ;
Concordat - liquidation ;
Conversion en faillite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 514-72 du 5 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration).

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-huit (48) agents d'exécution (option administration) aura lieu le 16 juillet 1972 aux centres ci-après : Casablanca, Marrakech, Fès et Tanger.

Le nombre des emplois réservés aux anciens résistants est fixé à douze (12).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel) avant le 6 juillet 1972.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 5 juin 1972.

BAHNINI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 535-72 du 10 juin 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 22 juin 1967 portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 435-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle aura lieu le samedi 15 juillet 1972 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à cet examen est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 30 juin 1972.

Rabat, le 10 juin 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 536-72 du 10 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 22 juin 1967 portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 435-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle aura lieu le 16 juillet 1972 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à trois (3) dont un (1) est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 1er juillet 1972.

Rabat, le 10 juin 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 519-72 du 5 juin 1972 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des opérateurs et chefs opérateurs relevant du ministère de l'information.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de l'information une commission administrative paritaire pour chacun des grades du cadre d'opérateur énumérés ci-après :

1re *commission :* chefs opérateurs.

2e *commission :* opérateurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La composition des commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission		
Chef opérateur :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentant de l'administration	1	1
2e commission		
Opérateur :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentant de l'administration	1	1

Rabat, le 5 juin 1972.

ABDELKADER SAHRAOUI.

Arrêté du ministre de l'information n° 520-72 du 5 juin 1972 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel du ministère de l'information dans les commissions administratives paritaires.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-344 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 519-72 du 5 juin 1972 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du cadre d'opérateur relevant du ministère de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger à compter du 1er janvier 1968 au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'information aura lieu le 13 juillet 1972.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérées ci-après :

1re commission : chef opérateur ;

2e commission : opérateur.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de deux fonctionnaires de ce grade.

ART. 4. — Les listes devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats qui devront être déposées au service central du ministère de l'information le 22 juin 1972, dernier délai.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 juillet 1972 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 6. — La composition de la commission de dépouillement des votes est fixée comme suit :

MM. Saâdallah Mohamed, chef du service du personnel et du budget, président ;

Fredj Doukkali Mohamed, chef du service des affaires culturelles et des relations extérieures ;

Bel Houssein Khalid, chef du service juridique de la presse.

Rabat, le 5 juin 1972.

ABDELKADER SAHRAOUI.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 530-72 du 6 juin 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de l'artisanat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 455-72 du 8 mai 1972 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de sept (7) contrôleurs de l'artisanat aura lieu le 3 juillet 1972 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures doivent être adressées au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat, direction de l'artisanat à Rabat le 23 juin 1972 au plus tard.

Rabat, le 6 juin 1972.

ABDELLAH GHARNIT.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 529-72 du 6 juin 1972 portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de onze (11) secrétaires principaux aura lieu le 26 juin 1972 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures doivent être adressées au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat le 20 juin 1972 au plus tard.

Rabat, le 6 juin 1972.

ABDELLAH GHARNIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 531-72 du 6 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option dactylographie).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 17 juillet 1972 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat, direction de l'artisanat à Rabat au plus tard le 7 juillet 1972.

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 6 juin 1972.

ABDELLAH GHARNIT.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 515-72 du 30 mai 1972 fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 022-66 du 3 safar 1386 (24 mai 1966) portant création de l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu l'arrêté n° 76-67 du 24 novembre 1966 fixant le programme et les conditions du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès sera organisé le 7 juillet 1972 à 8 heures dans les localités suivantes : Tanger, Oujda, Rabat, Fès, Meknès, Casablanca, Beni-Mellal, Marrakech, Ksar-es-Souk, Agadir et Ouarzazate.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 3. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 100. Les candidats doivent adresser leur demande de participation au concours au directeur de l'Institut national du cuir et du textile à Fès, au plus tard, le 26 juin 1972.

Rabat, le 30 mai 1972.

ABDELLAH GHARNIT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 512-72 du 3 avril 1972 sont créés au titre de l'exercice 1972, au titre du chapitre premier, article premier, les emplois suivants :

A. — CRÉATIONS RÉSULTANT DES TRANSFORMATIONS D'EMPLOI

A compter du 1er janvier 1972 :

IV. — DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Services extérieurs

5 chefs de section en 5 administrateurs adjoints.

V. — DIVISION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1° *Service central*

1 surveillante en chef de section.

2° *Services extérieurs.*

17 adjoints techniques spécialisés en 17 ingénieurs d'application.

B. — AUTRES CRÉATIONS

A compter du 1er avril 1972 :

SERVICES RATTACHÉS AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Inspection.

1 chef de section.

Service de l'informatique

8 adjoints techniques.
1 agent principal d'exploitation ou agent d'exploitation.

A compter du 1er mai 1972 :

IV. — DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

1° *Service central*

1 agent principal d'exploitation ou agent d'exploitation.

2° *Services extérieurs*

45 agents principaux et agents d'exploitation.
1 adjoint technique.

A compter du 1er juillet 1972 :

II. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1 administrateur adjoint.

III. — DIVISION ADMINISTRATIVE

1 chef de section.
3 adjoints techniques.
5 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.
2 agents publics de 4e catégorie.

Services administratifs extérieurs

3 chefs de section.
22 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

V. — DIVISION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

1° *Service central*

1 ingénieur général.
4 ingénieurs d'application.
3 adjoints techniques.
6 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.
3 agents techniques et agents techniques adjoints.

2° *Services extérieurs*

2 ingénieurs d'application.
5 chefs de section.
9 adjoints techniques spécialisés.
30 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.
36 agents principaux des lignes et agents des lignes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1 agent public de 1re catégorie.
2 agents publics de 2e catégorie.
4 agents publics de 3e catégorie.
4 agents publics de 4e catégorie.
9 agents de service.

A compter du 1er septembre 1972 :

IV. — Division des services postaux et financiers

Services extérieurs.

8 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.
2 facteurs chefs et facteurs.

A compter du 1er octobre 1972 :

Services rattachés au secrétariat général

École nationale des postes et des télécommunications.

2 administrateurs adjoints.

Centre mécanographique.

2 chefs de section.

Service de l'informatique.

1 ingénieur d'application.
1 chef de section.
3 adjoints techniques.

A compter du 1er novembre 1972 :

IV. — Division des services postaux et financiers

2° *Services extérieurs*

14 facteurs chefs et facteurs.

A compter du 1er décembre 1972 :

IV. — Division des services postaux et financiers

2° *Services extérieurs.*

1 agent principal d'exploitation ou agent d'exploitation.
1 facteur chef ou facteur.
2 adjoints techniques.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE

Sont titularisés et nommés :

Secrétaires (*échelle 5*) 2e *échelon* du 1er décembre 1971 : MM. Amrane Boujemâa, Asmi Ali et Khafajah Driss ;

Agents publics de 4e catégorie (*échelle 2*) 3e *échelon :*

Du 1er octobre 1968, avec ancienneté du 1er octobre 1967 : M. Arejdal Mohamed ;

Du 1er avril 1971, avec ancienneté du 1er avril 1970 : Mlle Boussetta Hénia ;

Sont promus :

Secrétaire principal de Khalifa royal de 1re classe du 1er septembre 1970 : M. Gharnit Abdelaziz ben El Mehdi ;

Secrétaires de 1re classe de khalifa royal :

Du 1er août 1967 : M. El Kaoukabi Mohamed ;

Du 3 novembre 1968 : M. Tazi Mohamed ;

Secrétaire de 2e classe de khalifa royal du 1er octobre 1968 : M. Lalaoui Moulay Hassan ;

Secrétaire (*échelle 5*) 5e *échelon* du 1er novembre 1971 : M. Ben Moussa Abbès ;

Agents spécialisés :

9e *échelon* du 1er avril 1971 : M. Zaïmi Abdelwahab ;

4e *échelon* du 1er octobre 1971 : MM. Slaitane Abdelkader et Chiboub Bachir.

(Arrêtés des 16 décembre 1971, 24 janvier, 8, 13 et 15 mars 1972.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus *secrétaires principaux* (*échelle 6*) 6e *échelon :*

Du 1er septembre 1967 : M. Baroudi Benaïssa ;

Du 1er octobre 1967 : MM. Aziz Ouazzani Mohammed, Cherfouni Halima, Rhaïssi Abdelkader et Touhami Chahdi Driss ;

Du 1er avril 1968 : MM. Alami Mohy Eddine et Fadal Mohammed ;

Du 1er juin 1968 : M. Radoui Mohammed ;

Du 1er août 1968 : M. Jebbari Tahar ;

Du 1er octobre 1968 : M. El Ouali Ahmed ;

Du 1er novembre 1968 : M. Azerhouni Larbi ;

Du 1er décembre 1968 : M. Abdeslam ben Mohammed El Kaïssi ;

Du 1er mai 1969 : MM. Frid El Ghazi et Talby Othmane ;

Du 1er août 1969 : M. Tabyaoui Lahcen ;

Du 1er novembre 1969 : M. Kharbouch Mohamed.

(Arrêtés des 19, 26 février, 5, 6, 19, 21 mars, 1er, 7, 8, 13 avril, 25 juin 1970 et 22 janvier 1971.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires principaux* (*échelle 6*) 2e *échelon :*

Du 11 mai 1967 : M. Jaouani Mohamed ;

Du 3 septembre 1967 : M. Dinani Mohammed ;

Du 1er octobre 1967 : MM. Naciri Abdelkrim, Cheham Ahmed et Housni Larbi ;

Du 4 octobre 1967 : Mme Bennani Hakima ;

Du 24 octobre 1967 : M. Aroussi Chentoufi Mohammed ;

Du 1er novembre 1967 : M. Aboulkatib Mustapha ;

Du 1er mars 1968 : MM. Yahya Oubella Mbarka, Idouissaden Ahmed et Lamnaouar Abdelouahab.

(Arrêtés des 11 avril 1969, 23 février, 16 mars, 23 avril, 13 mai, 15 juin 1970, 25 mai et 2 juin 1971.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle 2*) 2e *échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassés à compter de la même date au :

5e *échelon*, avec ancienneté du 21 novembre 1970 : M. Boudnibi Mohamed ;

4e *échelon*, avec ancienneté du 16 octobre 1970 : M. Ouamalich Lahoucine.

(Arrêtés des 29 juillet et 2 août 1971.)

Sont promus *commis d'interprétariat de 1re classe :*

Du 3 juin 1961 : M. Meknassi Nassif Taïeb ;

Du 1er mai 1963 : M. Sof Abdallah ;

Du 1er septembre 1964 : M. Tazi Lachhab Ahmed ;

Du 1er janvier 1965 : M. El Haddam Mohammed ;

Du 30 janvier 1965 : M. Tahir Ahmed ;

Du 22 mars 1965 : M. Yacoubi Mohammed ;

Du 1er avril 1965 : M. El Gharras M'Hamed ;

Du 2 avril 1965 : M. Afifi Moulay Ali ;

Du 1er mai 1965 : M. Makhlouf El Miloudi ;

Du 31 juillet 1965 : M. Nacir Mohamed ;

Du 9 septembre 1965 : M. Bendourou M'Hamed ;

Du 20 novembre 1965 : M. Aïssaoui Omar ;

Du 1er décembre 1965 : M. El Mokhtari Abdelhaï ;

Du 16 janvier 1966 : M. Dadoun Driss ;

Du 16 février 1966 : M. Boulala Mohamed ;

Du 26 février 1966 : M. Boumessaoud Abderrahmane ;

Du 1er avril 1966 : M. Jidi Abdallah ;

Du 17 avril 1966 : M. Motia Mohammed ;

Du 1er mai 1966 : M. Tber Madani ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 17 mai 1966 : M. Tighejdadi Mohamed ;
Du 16 juin 1966 : M. Hattan Mohamed ;
Du 1er juin 1966 : M. Zekri Ali ;
Du 1er septembre 1966 : M. Mou-Addib Abdeslem ;
Du 8 septembre 1966 : M. Baïna Ahmed ;
Du 18 septembre 1966 : M. El Mezgueldi Mohammed ;
Du 1er octobre 1966 : M. Moudnani Abdallah ;
Du 16 novembre 1966 : M. Mkhitef Ali.

(Arrêtés des 6 avril 1964, 13 juin 1966, 1er, 6, 7, 8, 10, 11 mars, 6 avril 1967 et 27 janvier 1970.)

Sont promus *secrétaires principaux* (*échelle 6*) :

5e échelon du 1er novembre 1968 : M. Guemmi Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er juin 1967 : M. Benhmidane Mohamed Yacine ;
Du 1er juillet 1967 : M. Ajinou Mohamed et Mlle Derrane Fatima ;
Du 1er janvier 1968 : MM. El Alaoui El Belrhiti El Mostapha et El Ghorfi Mahjoub ;
Du 1er avril 1968 : M. Benourhazi Allal ;
Du 1er mai 1968 : M. El Khally Abdelouahab ;
Du 1er juin 1968 : M. Sbaïbi El Houari ;
Du 1er août 1968 : M. Benmansour Abdellah ;
Du 1er mars 1969 : M. Kharkhach Yahya ;
Du 1er juillet 1969 : MM. El Fadili Mohamed, Fellak Fellaki, Msaouri Mohamed, Benohoud Abdelghani et Chahad Ahmed.
Du 1er août 1969 : Mlle Arsalane Aïcha ;
Du 1er novembre 1969 : Mme Yacoubi Hafida ;
Du 1er décembre 1969 : Mlle Soubata Laïla ;

3e échelon :

Du 1er juin 1967 : M. Dakouane Mohamed ;
Du 1er juillet 1967 : MM. Chahad Ahmed, Fellak Fellaki, El Fadili Mohamed, Benohoud Abdelghani et Msaouri Mohamed ;
Du 1er mars 1968 : M. Squalli Houssaïni Mostefa ;
Du 4 avril 1968 : Mme Benhamou Juliette ;
Du 11 mai 1968 : M. Jaouani Mohamed ;
Du 1er juin 1968 : MM. Gueddaoui Salah et Mekrouda Mohamed ;
Du 3 septembre 1968 : M. Dinani Mohammed ;
Du 1er octobre 1968 : M. Acherki Mohammed ;
Du 4 octobre 1968 : Mme Bennani Hakima ;
Du 24 octobre 1968 : M. Aroussi Chentoufi Mohamed ;
Du 1er janvier 1969 : Mlle Bennis Latifa ;
Du 1er mars 1969 : M. Lamnaouar Abdelouahab et Mlle Yahya Ouballa M'Barka ;
Du 1er avril 1969 : MM. Cheham Ahmed et Housni Larbi ;
Du 1er septembre 1969 : M. Idouissaden Ahmed.

(Arrêtés des 19, 20, 27 février, 2, 5, 6, 10, 19, 21, 24 mars, 7, 8, 10, 11, 20 avril, 14 mai, 24 septembre 1970 et 22 janvier 1971.)

Est titularisé et nommé *agent d'exécution* (*échelle 2*) *2e échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassé au *3e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 16 novembre 1969 : M. Abalhadj Chaïb. (Arrêté du 21 avril 1972.)

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Chef de section (*échelle 8*) *4e échelon* du 3 juillet 1970 : M. El Ourzadi Mohammed ;

Agents principaux d'exploitation (*échelle 6*) :

5e échelon du 4 septembre 1970 : M. Hilmi Mohammed ;

4e échelon du 4 septembre 1970 : M. Arib Abdelkader et Mlle Miri Chrifa ;

Agents d'exploitation (*échelle 5*) :

3e échelon :

Du 1er janvier 1969 : Mme Benyoussef Zoubida (épouse Zemmouri) ;

Du 12 janvier 1969 : M. Bensmail Abdelhadi ;

2e échelon du 12 septembre 1970 : MM. Bouaâzzaoui Assou, Etouil Mimoun et Tadlaoui Mohamed ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 15 février 1971 : MM. Elhaddaoui Thami, Mekouar Mohammed et Mezzioua Mohammed ;

Du 3 mai 1971 : MM. Essamti M'Barek et Maghous Mohamed ;

Facteurs-chefs (*échelle 4*) :

9e échelon du 1er avril 1967 : M. Tamsamani Ahmed ;

7e échelon :

Du 1er avril 1967 : MM. Bouazza Ahmed et Fardheb Moulay Ahmed ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Haouz Mohamed, Kamal Lahcen et Sibaoueih El Ghazi ;

Du 1er février 1970 : MM. Hilal Mohamed, Tammame Abbès et Zaki Bouchaïb ;

Du 1er mars 1970 : MM. Ameur Ahmed, Boujenna Lahoussine, El Mornaki Mbarek et Ouahidi Osman ;

Du 1er avril 1970 : MM. El Aâkkouchi Abdelhamid, Lebiad Houari et Said Eddine Mohamed ;

Facteurs (*échelle 3*) :

4e échelon du 1er janvier 1968 : MM. Bouregba Bourhaba et Rochdi Ahmed ;

3e échelon du 27 juin 1969 : M. Abdelkrim ben Lahcen ;

Stagiaires, 1er échelon du 5 avril 1971 : MM. El Khdar Omar, Mehzali Abdelmajid, Meskine Abdelkader, Nigrou Mohammed et Tinyali Ali.

(Arrêtés des 8, 28, 29 avril, 4, 15, 31 mai, 2, 4, 5, 7 juin, 2, 12, 29 juillet, 9, 21 août, 4, 9, 13, 20, 21, 22, 25, 30 septembre et 5 octobre 1971.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont nommés *adjoints techniques spécialisés stagiaires* (*échelle 8*) *1er échelon* du 24 novembre 1971 : MM. Dardari Ahmed, El Hymer Mohamed, Inbach M'Barek, Jellab Farès, Naitlho Ali, Ouzahra Mohamed, Lameti Mohamed, Jermouni El Mostafa et Lameti Ahmed. (Arrêtés du 2 février 1972.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et radiés des cadres du secrétariat général du Gouvernement à compter du 1er janvier 1972 : M. El Mouslih Boujemâa, agent de service (échelle 1) 8e échelon et M. Mouloudi Mohamed, agent de service (échele 1) 5e échelon. (Arrêtés du 4 août 1971).

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 31 décembre 1971 :

MM. Bounsir Ali, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Chlihi M'Barek, agent de service (échelle 1) 7e échelon.

(Arrêtés du 18 octobre 1971.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Remise de dette.

Par décret n° 2-72-300 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) il est accordé à M. El Fahim El Ghazi, aide sanitaire au ministère de la santé publique, la remise gracieuse de la somme de trois mille quatre cent quarante-quatre dirhams huit francs (3.444,08 DH).

Par décret n° 2-72-325 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) il est accordé à Mme Drissi Souaf Aïcha, secrétaire au ministère des travaux publics et des communications, la remise gracieuse de la somme de deux mille cent cinquante dirhams (2.150 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 5 avril 1972 pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. Benhamdoun El Mostafa, Aït El Abbas Mohamed. Tahir Lahoussine, El Halbali Mustapha, Tadili Abderrahim, El Asmaï Ahmed, Rmidi Boujemâa, Kadioui Amar, Acroude El Mouloudi, Charaï Mati, El Asli Mohamed, El Moueffeq Mohamed, Zyadi Ahmed, Chergui Hamid, Bouhaddi Lahcen, Benkhadda Mustapha, Akbil Tlemçani Mohammed, Zouhal El Moukhtar, Bezdi Abdellah, Kifahi Bouchaïb, Abou El Fida Abdelaziz, Sahil Brahim, Oussama Bouchaïb et El Khaldi Mohamed.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Haddaoui Moulay Driss, El Harchouni Lâarbi, Rhechaoui Mohammed, Benrouna Louridi Sfia, Rbaïti Mohammed et Boumlik Mohammed.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Concours du 16 janvier 1972 pour l'accès au cadre de surveillants

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : MM. Mouadni Miloudi, Boulafâa Mustapha, El Hitmi Mohamed, El Merrouni Abdellah, Ennasraoui Mohamed, Ben Dahi Brahim, Idlin Mohamed, Slimani Lahcen, Aglaou Hassan, Belguezzar Abdelkader, Benlahmidi Ej-Jilali, Gsimi Mohammed, Abid Ahmed, Arab Ali, Abbou Mohamed, Yaâgoub Mohamed, Zamouni Larbi, Zahouni Mohammed, El Krd Hassan, Benbaba Mohammed, Abouchiar Driss, Saoudi Mohammed, Aouane Salah, Hassak Abdelkader, Rakib Abdelhafid, Korchi Abdallah, Benbaze Mohammed, El Khomri Bouchaïb, Mham Omar, Majid Bouchaïb, Hakam Abdelhanine, Belghazi Belhaj, Ben Dahmane Mustapha, Chamil Bouchaïb, Labiad Abbès, El Bachiri M'Hamed, Soufi Ahmed, Belkacem Mohamed, Ezzari Abdelkader, Timouni Mohamed, Zghari Mohamed et Taïss Mohammed.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Commission du 24 mai 1972

I. — Concours des 28, 29 et 30 avril 1972 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur d'Etat

Aucune candidature n'a été recueillie.

II. — Concours des 22 et 23 avril 1972 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur d'application des télécommunications

Liste A. — Admissible : néant.

Listes B et C : aucune candidature n'a été recueillie.

III. — Examen d'aptitude professionnelle du 14 mai 1972 pour l'admission à l'emploi de surveillante

Branche des services financiers :

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes : Mlles Élicha Renée et Guedira Khaddouj Naïma ;

Branche des télécommunications :

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes : Mmes et Mlles Miri Chrifa, Zaïd Fatna, Bouzidi Malika, Jachi Fatna, Benazzi Zoubida, Idrissi Ouedrhiri Mariya, Benallali Fatima, Ezzine Hasna, Dafir Fatima et Zaïdane Amina.

IV. — Examen d'aptitude professionnelle du 16 avril 1972 pour l'admission à l'emploi d'agent principal d'exploitation

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivant : Mmes, Mlles et MM. Matlaoui Mohammed, Bouzidi Mohamed, Karouani Ahmed, Amari Ahmed, Belafdal Fatima, Abibi Mohammed, Bahjawi Aïcha, Fritah Abdellatif, Ouattou Mina, Moufid Ahmed, Abouali Mohamed, El Ghrabli Abderrafie, Chadni Driss, El Ouadni Kebir, Dreoua El Miloudi, El Hayani Safia, Ould Bouallala Amor, Zoubiri Ahmed, Siham Abderrahman, Bekkouch Lakhdar, Alili Mohamed, Lefdel Naïma, Saâdani Ahmed, Jabri Mina, El Amine Aïcha, Zolati Driss, Montassère Najat, Bel Mekki Hammad, El Meliani Mohamed, Bouyardam Miloud, Nedloussi Miloud, Aadil Mohammed, Addag Abdellah, Benali Mohammed, El Ghorfi Omar, Hassouni Saïd, Mourtada Salah, Ouarsani Moussa, Sqal Mohamed, Zakaria Abdellah, Lahcini Thami, Basbas Ahmida, Chaoui Allal, Bellaouchi Rachida, El Ouassiti Houssaïne, Hamil Ahmed, Bougayez Fatima, Mechroh Mohamed, Ouled El Gharra Mohammed, Anachad Fatima, Fqihjaï Boubker, Iken Mohammed, Bougzoul Mohamed, Oulayou Mohammed, Boukrer El Batoul, El Aezzaoui Fatima, Abdelkhalek Abdeslam Nasser, El Ouazzani Latifa, Lahlou Fatima, Taoufiki Mohamed, Idrissi Fahmi Abdeljalil, Rahim Bouchaïb, Benabdillah Mohamed, Bouzri Aïcha, Latrache Mekki, El Hassani Mohamed, Mabtoul Zoubida, Mounaï Lahcen, Ben Sassi Mohamed, Chakir Ahmed, Eznati Abdellah, Timija Mohamed, El Jazouli Mohamed, Harabida Ahmed et Laktouti Abdesselam.

Commission du 1er juin 1972

Concours des 6 et 7 mai 1972 pour l'admission à l'emploi d'inspecteur

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Selouane Ali, Ennaciri Mohamed, Slaoui Mohamed, Geanah Mohamed et Flijja Alberta.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (INSTITUT ROYAL DE LA FORMATION DES CADRES)

Examen de sortie de la première promotion des élèves instructeurs (session de mars 1972)

I. — Option jeunesse et affaires sociales :

Sont admis, par ordre de mérite : Mlles et MM. Khalidi Mohamed, Amahmaz Mohamed, Bouqtob Driss, Bouayad Hassan, Achiq Ahmed, Hbabi Abdelhadi, Raïhani Zoubida, Bourgana Housseine, Akri Dadi Mustapha, Mchakhchakh Mustapha, Soussi Ahmed, Nounah Bensalem, Kerbal Kacem, Saâdi Fatima, Boussouf Omar, El Baâkili Abdelkader, Adyl Allal, Houmaïni Ahmed, Kheirat Mohamed et Jamaï Hamida.

II. — Option sports et éducation physique :

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Hanbali Driss, Jalabri M'Hamed, Bassim Moulay Jilali et Doghmi Mekki.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.